



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 82777

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur les conditions d'attribution du complément de ressources, prévu à l'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale. Alors que la Cotorep peut reconnaître l'ouverture de ces droits, leur attribution dépend, in fine, de la caisse d'allocations familiales. Or ce complément de ressources peut être refusé si la personne handicapée est hébergée chez ses parents. Ce critère est souvent vécu comme une injustice supplémentaire par les personnes handicapées majeures qui se trouvent souvent bloquées pour des raisons financières et ne peuvent devenir réellement indépendantes dans la société, alors même que le but de la loi du 12 février 2005 visait au contraire à renforcer l'insertion des personnes handicapées au sein de la société. Il lui demande de bien vouloir lui rappeler le cadre réglementaire de l'octroi de ce complément de ressources et si une évolution de ces critères est envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 82777

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 2006, page 40